

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCQUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick BORÉ - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Christine CAPDEVILLE - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Daniel GAGNON - David GALTIER - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - André GOMEZ - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Sébastien BARLES représenté par Etienne TABBAGH - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Kayané BIANCO représentée par Sophie JOISSAINS - Sarah BOUALEM représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Michel BOULAN représenté par Francis TAULAN - Romain BRUMENT représenté par Doudja BOUKRINE - Emilie CANNONE représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Laure-Agnès CARADEC représentée par Didier REAULT - René-Francis CARPENTIER représenté par Didier KHELFA - Martin CARVALHO représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par Nicole JOULIA - Roland CAZZOLA représenté par Sébastien JIBRAYEL - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Arnaud DROUOT représenté par Benoit PAYAN - Cédric DUDIEUZERE représenté par Stéphane RAVIER - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Magali GIOVANNANGELI représentée par Gérard FRAU - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Catherine PILA - Eric LE DISSÈS représenté par Jean-Marc BLOCQUEL - Pierre LEMERY représenté par Eric MERY - Richard MALLIÉ représenté par Philippe ARDHUIN - Yves MESNARD représenté par Christine CAPDEVILLE - Marie MICHAUD représentée par Eric MERY - Michel MILLE représenté par Philippe GINOUX - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Férouz MOKHTARI représentée par Gilbert SPINELLI - André MOLINO représenté par Michel ILLAC - Lourdes MOUNIEN représenté par Cédric JOUVE - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier PARAKIAN - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par Christine CAPDEVILLE - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Anne REYBAUD représentée par Nicolas ISNARD - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL - Laure ROVERA représentée par Christian PELLICANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Laurent SIMON représenté par Patrick GHIGONETTO - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA - Pascal CHAUVIN - Claude FILIPPI - Vincent GOYET - Michel LAN - Maxime MARCHAND - Anne MEILHAC - Lisette NARDUCCI - Catherine VESTIEU - David YTIER.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h05 par Christine JUSTE - Nadia BOULAINSEUR représentée à 11h05 par Lyece CHOULAK - Yannick OHANESSIAN représenté à 11h08 par Pauline ROSSELL - Lionel DE CALA représenté à 11h30 par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Gérard AZIBI représenté à 12h00 par Patrick AMICO - Pierre HUGUET représenté à 12h00 par Prune HELFETER-NOAH - Michel RUBIROLA représentée à 12h11 par Benoît PAYAN - Olivia FORTIN représentée à 12h35 par Eric SEMERDJIAN.

Étaient représentés et arrivés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Audrey GARINO arrivée à 10h50 - Arnaud DROUOT arrivé à 11h20.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Laurent BELSOLA à 10h57 - Bruno GILLES à 11h50 - Jean-Pierre CESARO à 12h00 - Amapola VENTRON à 12h00 - Pierre HUGUET à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Lyece CHOULAK à 12h05 - Serge PEROTTINO à 12h30 - Véronique MIQUELLY à 12h30 - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA à 12h30 - Richard DONA à 12h39 - Didier PARAKIAN à 12h39 - Bernard DESTROST à 12h40 - Julien RAVIER à 12h44 - Emmanuelle CHARAFE à 12h45.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 014-8364/20/CM

■ Retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer MET 20/15579/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 2014/189 du 13 octobre 2014, le conseil municipal de la ville de Fos-sur-Mer a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a également fixé les modalités de la concertation publique.

Suite à cette mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du PADD, ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 18 avril 2016 et mis au débat par délibération n° 2016/073 du conseil municipal du 4 mai 2016.

Le PADD, qui définit les orientations générales de la ville en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport, de développement économique et de protection de l'environnement, a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 17 mai 2016.

Le zonage et le règlement ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion en date du 7 juin 2016 et à la population lors de la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 22 juin 2016.

Les Personnes Publiques Associées ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure. L'accomplissement de ces travaux a permis d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal n° 2017/82 du 6 juin 2017 qui a tiré le bilan détaillé des étapes réglementaires de la procédure et tiré le bilan de la concertation.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté a été notifié par courrier de la ville en date du 19 juin 2017 aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et qui ont fait part de leurs observations dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Par ailleurs et depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme et des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aussi, et en application de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération n° 2017/169 du 19 décembre 2017, donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale du plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme à compter du 1er janvier 2018. Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi acté la poursuite de la procédure engagée par la commune par délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

À ce titre, l'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n° E17000185/13 du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019, le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer. L'arrêté n° 1/19 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus, dans les locaux de la mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin et dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigrance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont parvenus à la collectivité le 21 mai 2019. Ils faisaient état d'un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique.

Ces documents ont été mis à la disposition du public à compter du 22 mai 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer le 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme.

Par suite, par délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fos-sur-Mer. Cette délibération et le PLU ainsi approuvé ont été transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 23 décembre 2019 dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier du 19 février 2020, reçu le 24 février 2020, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence une lettre d'observations valant recours gracieux. Aux termes de son recours, Monsieur le Préfet a invité la Métropole à retirer partiellement la délibération approuvant le PLU sur les points suivants, relatifs à la prise en compte du risque submersion marine dans le PLU :

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU prévoit des dispositions particulières applicables dans les secteurs concernés par un risque de submersion marine.

Il est ainsi indiqué :

« Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- *sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,*
- *sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles*

Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant, les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- *des services publics,*
- *des activités portuaires,*
- *des plages*

Ainsi que :

- *les aires de stationnement*
- *les parcs et jardins »*

Aux termes de son recours gracieux, le Préfet énonce qu'il conviendrait de modifier cette disposition du règlement en supprimant les services publics qui ne peuvent être autorisés dans ces zones à risques.

En ce qui concerne les plages, Monsieur le Préfet rappelle que seuls peuvent être autorisés des aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Il indique également que le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipé des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.

Les observations de Monsieur le Préfet apparaissant fondées, il est aujourd'hui proposé au Conseil de la Métropole, d'une part, de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en tant qu'elle approuve l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU, et d'autre part, de ré-approuver le PLU de la commune en intégrant ses observations.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 3.2 des dispositions générales du règlement du PLU est la suivante :

« 3.2 RISQUES LIES AUX INONDATIONS »

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Inondation.

L'Atlas des Zones Inondables PACA n'identifie pas de zones inondables sur la commune.

Néanmoins, la commune de Fos-sur-Mer étant une commune littorale, elle est concernée par le risque de submersion marine.

Les contours des zones concernées par le risque, situées sous la cote 2,40 m NGF, ont été reportés sur les planches graphiques « ter » du PLU à titre indicatif, la carte n'excluant pas que des terrains limitrophes soient également concernés. En attendant la réalisation d'études plus poussées sur ces secteurs, il convient de prendre des dispositions spécifiques édictées ci-après.

Ainsi, les constructions et installations potentiellement autorisées par le Règlement du PLU pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations (art. R. 111-2 du Code de l'Urbanisme).

Des relevés topographiques seront notamment exigés afin de vérifier la faisabilité du projet et le respect des prescriptions précisées ci-après.

Dispositions communes :

- Sous la cote + 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines, sous la cote + 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles, les constructions, installations, ouvrages, etc., sont interdits à l'exception de ceux qui sont autorisés au titre des dispositions particulières et dérogatoires ci-après.*
- La création de sous-sols est interdite.*
- Le niveau des premiers planchers des nouvelles constructions et extensions doit être calé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF. Par exception, les annexes dissociées de la partie habitation peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel, à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² (ex : pour les garages, abris, appentis, etc.).*
- Les parties de bâtiments situées en dessous de la cote 2,10 mètres NGF doivent être construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline.*

- Le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants doit être situé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF.
- Le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison doit être réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-empatement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes ...) doivent être situés au minimum à la cote + 2,40 m NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'empatement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

Dispositions particulières :

Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,
- sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics existants,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités portuaires,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des plages.

ainsi que :

- les aires de stationnement,
- les parcs et jardins.

Dispositions dérogatoires :

Les projets (aménagement, ouvrage, installation, exploitation, construction, extension) ci-après ne sont pas soumis aux dispositions communes. Ils doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- La création de sous-sols est interdite.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'empatement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

Seuls peuvent être autorisés, y compris sous la cote + 2,10 m NGF :

- *La réalisation de travaux d'infrastructures portuaires sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.*
- *Les constructions ou les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liées à la mer, sous réserve :*
 - *qu'elles assurent la sécurité des personnes et n'augmentent pas la vulnérabilité ou les nuisances ;*
 - *que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote + 2,10 m NGF soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline ;*
 - *que le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants soit situé à la cote minimale de + 2,40 m NGF ;*
 - *que le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison soit réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-emportement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;*
 - *que le pétitionnaire atteste de l'existence d'un dispositif interne de gestion de crise permettant d'évacuer rapidement les personnes et les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).*
- *Les constructions, installations techniques liées à la gestion et à l'exploitation des cours d'eau, des captages d'eau potable et des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, assainissement...), sous réserve :*
 - *de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion pendant plusieurs jours (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, etc.) ; en particulier en installant autant que faire se peut les équipements techniques sensibles (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) au minimum à la cote + 2,40 m NGF ;*
 - *de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.*
- *Les aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités le long des berges ou des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le pétitionnaire doit attester que le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan interne de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.*
- *Dans le cadre d'activités existantes uniquement, les abris ouverts, sous réserve d'être ancrés ou d'être implantés au-dessus de la cote + 2,10 m NGF et de ne pas induire une augmentation de fréquentation.*
- *Les aménagements publics légers tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.*
- *L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve d'être inférieure à 20 m² et de ne pas créer de logement supplémentaire, uniquement lorsqu'elle est nécessaire à la création d'une zone refuge au-dessus de + 2,40 m NGF. »*

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisera des études complémentaires afin d'affiner la connaissance du risque submersion marine sur le territoire communal. À l'issue de ces études, des précisions pourront être intégrées au règlement graphique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II » ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite « loi LAAF » ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- La délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Ouest Étang de Berre du 22 octobre 2015 ;
- La délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;
- La lettre d'observations du 19 février 2020, adressée par le Préfet des Bouches-du-Rhône à la Présidente de la Métropole, valant recours gracieux contre la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, demandant le retrait partiel de la délibération sur les points relatifs à la submersion marine ;
- Le courrier de réponse au recours gracieux du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 juillet 2020 ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'aux termes de sa lettre d'observations Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône relève la nécessité de modifier le règlement du PLU de la commune de Fos-sur-Mer concernant la prise en compte du risque submersion marine.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à mener des études complémentaires, permettant la définition de prescriptions précises qui seront ajoutées au PLU par voie de modification.
- Que pour prendre en compte les observations du Préfet, il convient de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 uniquement en ce qui concerne la prise en compte du risque submersion marine.
- Que par suite, il convient de ré-approuver le PLU de la commune de Fos-sur-Mer modifié suite aux observations du Préfet.

Délibère

Article 1 :

Est retirée partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, en tant qu'elle approuve l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Article 2 :

Est approuvée la nouvelle rédaction de l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des Dispositions Générales du Règlement du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle figure ci-dessus.

Article 3 :

Sont approuvés les ajustements apportés au dossier du PLU résultant de cette modification de l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des Dispositions Générales du Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 :

Est ré-approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage au siège de la Métropole, au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et en mairie de Fos-sur-Mer durant un mois ;
- d'une mise en ligne sur le site Internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence <http://www.ouestprovence.fr> ;
- mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département ;
- la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL